

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADMINISTRATIF



Table des matières

CHAPITRE I - Définition et objectifs.....	3
CHAPITRE II - Structure et organisation.....	3
CHAPITRE III - Equipe pédagogique.....	4
CHAPITRE IV - Admissions et tarifs.....	5
CHAPITRE V – Scolarité.....	7
CHAPITRE VI – Elèves.....	8
CHAPITRE VII : Dispositions diverses.....	9

CHAPITRE I - Définition et objectifs

Article 1 - L'École de Musique de VOREPPE est un établissement en régie municipale directe dont la vocation est l'enseignement musical.

Article 2 - Les droits d'inscriptions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE II - Structure et organisation

Article 3 - L'École de Musique est placée sous l'autorité du Maire de Voreppe. Son fonctionnement administratif est contrôlé par la Ville. Son activité pédagogique et musicale s'établit en relation avec l'Inspection de la musique déléguée par le Ministère de la Culture.

Article 4- Le Directeur de l'école de musique est nommé par le Maire de Voreppe, il est placé sous son autorité ou sous celle de son représentant par délégation et sous celle de la Directrice du pôle Animation de la Vie Locale. Le Directeur exerce une autorité directe sur l'ensemble des personnels enseignants, administratifs, et techniques.

Il assure l'exécution des arrêtés et règlements en vigueur concernant son établissement, et est responsable du fonctionnement de l'École. Il définit l'orientation des études, en assure l'organisation et le contrôle.

Le Directeur est donc habilité à prendre les mesures nécessaires à cet effet, après accord de sa hiérarchie.

Article 5 - Un Conseil d'École assure le lien entre l'école, les parents d'élèves et les élèves. Ce Conseil est composé de membres de droit élu (e) à la culture, directeur (trice) du pôle Culture Animation et Vie Locale et du directeur (trice) de l'école municipale de musique), des membres élus (parents d'élèves, élèves, enseignants titulaires et non titulaires). Il est présidé par l'élu (e) chargé (e) de la Culture. Il émet des avis consultatifs et il

se réunit tout au long de l'année scolaire. La durée du mandat est de deux ans. La procédure de l'organisation des élections est annexée au présent règlement intérieur..

CHAPITRE III - Equipe pédagogique

Article 6 - Le corps enseignant est constitué de professeurs d'enseignement artistique titulaires ou stagiaires et d'assistants principaux d'enseignement artistique titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Les enseignants titulaires sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales.

Le recrutement et la nomination du personnel enseignant s'effectuent conformément aux décrets de la fonction publique territoriale en vigueur.

Article 7 - Le personnel enseignant est responsable de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours.

Les cours sont donnés dans les locaux de l'Ecole de musique ou dans les locaux annexes habilités, salles de la ville, écoles élémentaires associées : groupes scolaires Achard, Debelle, Stendhal et Stravinsky.

Article 8 - Les enseignants ne peuvent modifier leurs jours de cours, horaires de cours ou le choix de leur salle de cours sans autorisation de l'administration.

Seuls pourront être retenus comme motifs valables de modification du jour de cours, la participation :

- à un concert
- à un jury de concours ou d'évaluation
- à un stage dans le cadre de la formation continue
- à un concours en tant que candidat

Dans les trois premiers cas, ces modifications peuvent être

refusées si la Direction estime qu'elles contrarient le bon fonctionnement des classes.

Article 9 - Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'Ecole de Musique pour donner des leçons particulières. à leurs propres élèves inscrits ou à des élèves extérieurs. Ils ne peuvent dispenser des cours de l'école de musique au domicile des élèves.

Article 10 - Les enseignants sont tenus de préparer les élèves pour les auditions, concerts, et autres manifestations organisées par l'Ecole de Musique.

Article 11- Les enseignants doivent être disponibles quelques jours avant la reprise des cours afin de participer aux réunions pédagogiques de début d'année et sont présents jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Les premiers jours de l'année scolaire sont consacrés, dans la limite des heures d'enseignement dues :

- à la réunion de pré-rentree
- à la participation à la journée portes ouvertes
- à l'accueil et l'information des élèves et de leurs parents
- aux réunions pédagogiques
- à la constitution des emplois du temps

Article 12- Les enseignants n'acceptent en cours dans leur classe que les élèves régulièrement inscrits.

CHAPITRE IV - Admissions et tarifs

Article 13–Admissions

Les réinscriptions se font à la fin de l'année scolaire; les nouvelles admissions se font elles en début d'année scolaire pendant les jours et horaires prévus à cet effet. Les dates d'inscriptions et de réinscriptions font l'objet d'une publication préalable par voie de presse et par voie d'affichage à l'Ecole de Musique.

Toute nouvelle inscription se fait dans la limite des places disponibles.

Les conditions des nouvelles admissions s'établissent comme suit : l'entrée en classe instrumentale se fait par la Directrice en concertation avec le professeur de la discipline et selon la capacité d'accueil. La priorité est donnée aux enfants et aux Voreppins.

Article 14 – Les tarifs

Tarif de base

Les droits d'inscription sont calculés selon le quotient familial et le cycle instrumental de l'élève.

L'inscription définitive est subordonnée à l'acquittement à l'inscription d'une partie fixe votée chaque année par délibération du Conseil Municipal correspondant à un montant non remboursable.

L'inscription à un cours collectif est tributaire d'un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour les cycles complets incluant la formation musicale, instrumentale et la pratique collective, un tarif individualisé progressif est appliqué en fonction du quotient familial fixé par la CAF. Si un justificatif de la CAF ne peut être produit, il sera demandé le dernier avis d'imposition. Sans justificatif, l'élève se verra appliquer le tarif du quotient familial maximum.

Les élèves adultes bénéficient du tarif de base.

Est considérée comme Voreppin, toute personne habitant Voreppe ou contribuable à Voreppe. Les habitants du pays Voironnais bénéficient du tarif « Voreppe et CAPV ».

Pour les enfants de moins de 18 ans et les étudiants de moins de 25 ans, une réduction de 10% est appliquée par rapport au tarif de base.

Une réduction est accordée en fonction du nombre d'inscrits par famille : un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves appartenant à une même famille y compris pour les enfants résidant hors CAPV :

- 1^{er} élève : 100 % du tarif applicable

- 2^e élève : 90% du tarif applicable
- 3^e élève : 80 % du tarif applicable
- 4^e élève : 70% du tarif applicable
- A partir du 5^e élève : gratuit.

En cas d'arrêt de l'activité musicale, l'acompte payé à l'inscription ne sera soumis à aucun remboursement. Si la demande d'arrêt est effectuée par écrit en expliquant le motif de cet arrêt avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours, aucune cotisation complémentaire ne sera demandée. Lorsque l'arrêt s'effectue après le 1^{er} novembre, l'année est due.

Pour les élèves admis en cours d'année, les cotisations seront calculées au prorata du nombre de cours.

En cas de contraintes et/ou d'absences répétées d'un professeur (50 % de cours manqués ou plus), un dégrèvement sera calculé au prorata des cours ne pouvant pas être rattrapés (en fonction du nombre de cours annuel total programmé au début de l'année). Il sera réalisé en fin d'année scolaire. Selon la situation, un réajustement et une réédition de la facture de mars est possible.

Paiement : Différentes possibilités de paiement du solde de la cotisation sont acceptées :

- La totalité à réception de la facture après déduction de l'acompte.
- En deux échéances : en novembre, puis en mars (l'acompte ayant déjà été payé à l'inscription)

Les modes de règlements acceptés sont les suivants : Chèques, Chèques-vacances, Numéraire, Pass-culture, Paiement en ligne.

Impayés : Les factures sont à régler aux dates d'échéances indiquées. En cas d'impayés, la facture sera transmise au Trésor Public qui en assurera directement le recouvrement.

CHAPITRE V – Scolarité

Article 15– Les effectifs et le temps de cours sont fixés en début d'année scolaire par la Direction.

Article 16- Un élève ne peut pas changer d'enseignant en cours d'année sans l'approbation de la direction.

Article 17-L'assiduité des élèves à l'ensemble des cours mentionnés dans le règlement est indispensable.Les enseignants ont le devoir de remplir un livret de présence pour contrôler l'assiduité des élèves. Toute absence prolongée (plus de 3 fois consécutives) doit être signalée au secrétariat.

Article 18- Les parents des élèves mineurs ne sont acceptés dans les cours individuels de leurs enfants qu'après acceptation des enseignants concernés et de la Direction.

Article 19- Un calendrier de l'année scolaire comprenant les dates de vacances est communiqué par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole de Musique.

CHAPITRE VI – Elèves

Article 20 - Il est rigoureusement interdit aux élèves, sauf autorisation de l'enseignant ou de la Directrice, de quitter la classe.

Article 21- Tout élève peut se produire publiquement en se prévalant de sa condition d'élève de l'Ecole de Musique de Voreppe sous réserve d'obtenir l'autorisation écrite de son professeur visée par la Directrice.

Article 22- Un congé d'un an peut être accordé à un élève par la Directrice. Cette mesure n'est applicable qu'une seule fois par discipline sur toute la durée de la scolarité de l'élève. Quelle que soit la date de la demande, le congé se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 23-.Les familles d'élèves mineurs et les élèves adultes doivent tenir compte, lors de l'inscription à l'école de musique, de

l'investissement personnel nécessaire aux exigences d'un enseignement musical. Un professeur peut proposer en fin d'année de placer 1 élève Hors Cycle pour l'année suivante s'il considère qu'il ne parvient pas à fournir un investissement suffisant. La décision de placement Hors Cycle revient à la Directrice.

Article 24- Pendant toute la durée des études, les élèves sont tenus de prêter leur concours à toute forme d'activité musicale organisée par l'école (auditions, concerts, projets, spectacles...)

Article 25- Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci sont en attente d'un cours à l'extérieur de l'école ou dans l'enceinte de l'Ecole de musique, ou s'ils restent à l'Ecole après la fin des cours. L'Ecole de musique n'est pas responsable des élèves lorsqu'un enseignant est absent. Les familles sont prévenues lorsqu'un cours ne peut avoir lieu.

Article 26- Les élèves se doivent d'adopter une attitude tolérante et respectueuse au sein de l'école. Dans le cas de non respect de cette règle, la Directrice contactera les familles et pourra donner un avertissement à l'élève. Tout dégât causé par un élève aux locaux et matériel engage la responsabilité de ses parents ou de l'élève s'il est majeur.

Article 27- Les salles de l'école peuvent être utilisées par les élèves avec l'accord de la Directrice pour travailler ou pour des répétitions de projets internes. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 28 – Locations d'instruments :Un parc instrumental est mis à la disposition des élèves. La location d'un instrument est accordée à la demande de l'enseignant pour une durée maximale de trois ans, priorité étant donnée aux nouveaux instrumentistes puis au quotient familial le plus faible.

Le montant de la cotisation est fixé par délibération municipale. Il est payable en une seule fois après signature de la convention. Le montant de la location est forfaitaire et dû pour l'année scolaire qu'elle que soit la date de prise d'effet et même si l'élève renonce en cours d'année scolaire à l'utilisation de l'instrument loué et/ou s'il arrête ses études. Aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'instrument loué est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de la location. Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument, ainsi que la révision annuelle complète seront à la charge du bénéficiaire de la location. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation de moins de trois mois à présenter lors de la restitution ou du renouvellement.

Le locataire s'engage à assurer l'instrument loué ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument.

Article 29 – Mises à disposition d'instruments

Certains instruments peuvent faire l'objet d'une mise à disposition pour une période d'un trimestre maximum, avec avis pédagogique de l'enseignant concerné et de la Directrice.

L'instrument mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

Les réparations éventuelles dues à un mauvais usage de l'instrument seront à la charge du bénéficiaire. Elles devront être effectuées par un professionnel qui délivrera une attestation à présenter lors de la restitution.

Le bénéficiaire s'engage à assurer l'instrument ainsi que ses accessoires. Une attestation d'assurance sera demandée au moment de la mise à disposition de l'instrument.

Article 30- Il est de la responsabilité des familles de veiller à ce que chaque enfant soit couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Article 31- Il est rigoureusement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Article 32– reprographie : Les enseignants sont tenus d'apposer le timbre SEAM sur les photocopies qu'ils remettent à leurs élèves. Lors des auditions publiques, concerts ou évaluations, l'utilisation des partitions originales est obligatoire.

Article 33- Modification du règlement. Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourra être rendue nécessaire par les circonstances.

ANNEXE DE L'ARTICLE 5

La composition :

➤ Membres de droit

L' élu (e) chargé (e) du secteur culturel

Le directeur (trice) du pôle Culture Animation et Vie Locale

Le directeur (trice) de l'école municipale de musique de

Voreppe

➤ Membres élus

1 élu (e) des professeurs titulaires

1 élu (e) des professeurs non titulaires

1 élu (e) des parents d'élèves

1 élu (e) des élèves

Les représentants sont élus pour deux années scolaires.

Si plusieurs candidatures pour chaque collège, le candidat arrivé deuxième dans les suffrages sera désigné suppléants du collège correspondant à sa candidature.

Le conseil d'école est présidé par l' élu chargé (e) du secteur culturel.

Le fonctionnement :

Les sujets ayant trait à la pédagogie et la gestion du personnel ne peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école.

Le président peut inviter d'autres personnes à assister ou à participer aux réunions du conseil d'école en fonction des sujets abordés.

L'organisation des élections et l'appel à candidatures sont communiqués avant les vacances de la Toussaint.

Les élections des différents collèges ont lieu après les vacances de la Toussaint.

Les représentants d'élèves et des parents d'élèves disposent de panneaux d'affichage, d'une boîte aux lettres, et d'une adresse mail officielle pour le conseil d'école.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par an, l'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil 15 jours avant la date du conseil, avec attente de leurs retours éventuels. L'ordre du jour définitif sera envoyé une semaine avant la date du conseil.

Sur proposition des membres du conseil, une réunion extraordinaire peut-être organisée.

La première réunion du Conseil d'école a lieu dans les 15 jours suivant les élections, la dernière réunion a lieu en fin d'année scolaire.

Procédure d'organisation des élections :

PLANNING de MISE EN PLACE DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE		
Date	Étape	
J 1	1	Rédaction du courrier d'appel à candidature aux 4 corps de représentants (profs titulaires, profs non titulaires., parents d'élèves, élèves)
J 1	1	Envoi pour signature auprès de l'él(u)
J + 3	1	Diffusion du courrier d'appel à candidature + bulletin d'inscription
J +4	1	Envoi du courrier à l'ensemble des familles et professeurs
15 jours sont laissés pour réflexion, élaboration des listes		
J + 19	2	Édition du courrier d'appel à voter aux 4 corps de représentants (profs tit., profs aux., parents d'élèves, élèves)

J + 19	2	Envoi pour signature auprès de l'él
J + 19	2	Mise en page des listes de candidats
J + 21	2	Envoi par mail des listes de candidats
J + 21	2	Distribution aux élèves d'enveloppes et de bulletins pour le vote par correspondance
10 jours sont laissés pour voter		
J + 31	3	Clôture du scrutin
J + 32	3	Dépouillement et proclamation des résultats
J + 34	3	Envoi par mail des résultats aux différents collèges

